

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1583

présenté par
Mme Billard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 86, insérer l'article suivant :**

À partir du 1^{er} janvier 2011, le consommateur doit être informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de la présence de nanoparticules dans la composition du produit, de son emballage ou de son conditionnement sans minimum de seuil ou de proportion.

Les modalités et conditions d'applications sont fixées par décret du Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à informer les consommateurs sur les nanoparticules.